

**Direction de la Stratégie,  
du Pilotage  
et de l'Évaluation de l'Achat**

**Sourcing mode d'emploi**

Vous êtes invités par la DIRECTION DE LA STRATEGIE, DU PILOTAGE ET DE L'EVALUATION DE L'ACHAT de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à participer à une démarche d'échanges préalables (sourcing). A toute fin de transparence dans cette démarche de sourcing, nous tenons à vous en expliquer la nature.

## I. LE SOURCING : UNE DEMARCHE REGLEMENTAIRE

---

Les échanges préalables sont issus des articles R2111-1 et R2111-2 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique Art.R2111-1 : *Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3.*

Art.R2111-2 : *L'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure. Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 2141-8.*

## II. LE SOURCING : DES GRANDS PRINCIPES

---

Les échanges préalables sont l'occasion pour l'acheteur et l'opérateur économique de se rencontrer autour d'un projet d'achat. Ainsi, nous vous précisons que :

- la démarche de sourcing est une **démarche volontaire**, provoquée par l'acheteur, et à laquelle les opérateurs économiques **sont libres de répondre** ;
- le **sourcing n'est pas un acte d'achat**. De ce fait, il ne s'agira pas pour l'opérateur économique d'établir et/ou de remettre des devis ;
- les **informations** techniques, commerciales, économiques, organisationnelles communiquées par l'opérateur économique **n'ont pour objectifs que l'enrichissement, l'actualisation, la confrontation des éléments détenus par la Collectivité** dans le cadre de la rédaction d'un futur cahier de charges. A ce titre, l'opérateur économique n'est pas chargé d'une étude, d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les échanges préalables auxquels participe l'opérateur économique ne **sont pas de nature à conférer à ce dernier un avantage par rapport à la concurrence** dans le cadre de(des) la consultation(s) qui pourrait(ent) être initiée(s) par l'acheteur. En effet, le sourcing **permet l'échange avec plusieurs opérateurs économiques** référencés dans ce secteur économique.

### III. LE SOURCING : DES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES

---

La DIRECTION DE LA STRATEGIE, DU PILOTAGE ET DE L'EVALUATION DE L'ACHAT de la Métropole Toulon Provence Méditerranée garantit aux opérateurs économiques participant aux échanges préalables le respect des grands principes de la commande publique. A ce titre :

- le sourcing est un rendez-vous privilégié pour échanger sur les savoir-faire de l'entreprise. A ce titre, **les échanges sont confidentiels** et **l'acheteur garantit la confidentialité** la plus stricte des informations techniques et commerciales communiquées (préservation du secret industriel et commercial) ;

**A cet effet, les opérateurs économiques indiquent aux acheteurs de la collectivité les informations échangées qui doivent être couvertes par le secret industriel et commercial**

- les échanges préalables auxquels participe l'opérateur économique **ne sont pas de nature à empêcher la candidature** de ce dernier au(x) marché(s) public(s) qui pourrait(ent) être passé(s) par l'acheteur.

### IV. LE SOURCING : LA TRACABILITE DES ECHANGES

---

Les exigences de traçabilité qu'incombent à la collectivité, à l'issue des échanges préalables, sont issus de l'article R2111-2 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

A cet effet, l'acheteur rédige un COMPTE-RENDU DE SOURCING, non communicable par nature (préservation stricte du secret industriel et commercial), signé de l'acheteur.

Ce document est conservé par l'acheteur et archivé dans sa base de données, dans le respect des dispositions du RGPD.